
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

115

DECRET D/2021/ /PRG/SGG

**FIXANT LES TAUX, ASSIETTES ET MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS
SOCIALES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution ;

vu La Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

vu la Loi L01/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;

vu la loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant création de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

vu le Décret D/2014/064/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant création de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire ;

vu le Décret D/2014/255/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

vu le Décret D/2014/256/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire ;

vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

vu les Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

vu le Protocole d'Accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical signé le 14 Décembre 2012 ;

vu le Protocole d'Accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical signé le 19 février 2016 ;

vu les conclusions des études actuarielles du régime d'assurance maladie obligatoire géré par l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire et du régime portant sur les trois branches de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale des Agents de l'Etat ;

vu la lettre en date du 28 janvier 2021 des Organisations syndicales représentatives (CNTG, USTG, SLECG) relative à l'accord de prélèvement des cotisations sociales sur les salaires des agents publics de l'Etat ;

DECRETE

HAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application de la loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant **tatut Général des Agents de l'Etat** notamment en son **article 63**, le paiement des cotisations sociales pour la pension de retraite et la protection sociale est obligatoire pour les fonctionnaires et l'Etat Employeur.

Article 2 : Les organismes de gestion des cotisations pour la protection sociale sont la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE) et l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO) et le Fonds Social de la Police et de la Protection Civile.

HAPITRE II : LES MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article 3 : Les taux de cotisations sociales sont fixés comme suit :

- 5% du salaire indiciaire mensuel pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- 18% de la masse salariale mensuelle pour l'Etat employeur ;
- 2% de la pension de retraite pour les retraités de la Fonction publique.

rticle 4 : L'assiette des cotisations sociales est définie selon le statut de la rémunération ou du revenu des personnes assujetties.

- Pour les fonctionnaires de l'Etat, la cotisation est assise sur le salaire indiciaire ;
- Pour les titulaires de pensions (retraités), la cotisation est assise sur le montant de la pension servie par les régimes de retraite de l'assuré à l'exclusion de la pension de retraite complémentaire.

rticle 5 : La déclaration de cotisations par l'État Employeur, suivie de paiement ou non, doit indiquer le montant total des rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations dues ou versées.

rticle 6 : Le relevé nominatif des rémunérations soumises à cotisations doit être fourni par l'Etat employeur selon la même périodicité et les mêmes modalités que le versement des cotisations.

rticle 7 : L'Etat employeur est débiteur vis-à-vis des organismes de gestion de la totalité des cotisations et est responsable de leur versement.

rticle 8 : Pour les fonctionnaires en activité, la cotisation est constituée de deux parts :

- la part de l'Etat employeur ;
- la part des fonctionnaires ;

rticle 9 : Pour les retraités de la Fonction Publique, la cotisation est unique et rélevée sur la pension de retraite par l'Etat employeur.

rticle 10 : Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'Etat employeur puis versées aux organismes de gestion tels que indiqués à l'article 2 du présent décret.

rticle 11 : Les cotisations des assurés et les contributions de l'Etat employeur sont versées mensuellement au plus tard dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du mois de référence aux organismes de gestion.

Article 12 : Les cotisations des retraités de la Fonction Publique sont versées mensuellement au plus tard dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du mois de référence au compte ouvert à cet effet de l'organisme de gestion de l'assurance maladie obligatoire (INAMO) par l'Etat Employeur.

Article 13 : Les taux de cotisations sociales prélevés sont répartis comme suit :

- **14,25%** du personnel actif pour la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE) ;
- **8,75%** du personnel actif pour l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO) ;
- **2%** des pensions pour le personnel retraité ;
- **18%** payé par l'Etat Employeur et **5%** prélevés sur le salaire du fonctionnaire de police et de la protection civile au compte du Fonds Social de la Police et de la Protection civile.

HAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

26 AVR. 2021

Conakry, le..... 2021


Prof. Alpha CONDE